

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-180

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

- 86-2022-10-14-00009 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2022 du centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000) (5 pages) Page 4
- 86-2022-10-14-00010 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2022 du centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Coallia sise au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000) (5 pages) Page 10
- 86-2022-10-14-00011 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre D'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Croix Rouge Française sise au 39 rue de la chauvinerie à Poitiers (86000) (5 pages) Page 16
- 86-2022-10-14-00012 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'association Coallia sis à Poitiers (5 pages) Page 22
- 86-2022-11-03-00012 - Arrêté n°2022-014-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (4 pages) Page 28

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2022-11-07-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 33
- 86-2022-11-03-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages) Page 37
- 86-2022-11-03-00009 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de réfection de la couche de roulement dans les bretelles du diffuseur N°29 Poitiers Nord et N°30 Poitiers Sud. (4 pages) Page 41

DDT 86 / SEB

- 86-2022-10-26-00004 - Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Vienne (32 pages) Page 46

DGFIP VIENNE /

86-2022-11-08-00001 - projet delegation générale de signature - novembre 2022 (7 pages) Page 79

DIRA / MIMO

86-2022-11-07-00001 - Arrêté n° 2022-ANG-50 du 7 novembre 2022^{??} relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 87+400 au PR 89+500 ^{??} Commune de Valence-en-Poitou (2 pages) Page 87

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-11-07-00003 - Arrêté n°2022 DCL-BER- 481en date du 7 novembre 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne. (6 pages) Page 90

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-10-24-00003 - Arrêté n° 86/2022-200 en date du 24 octobre 2022 portant modification de l' arrêté préfectoral n°AI 86/2019-015 portant habilitation de la S.A.S Mall & Market pour réaliser l' analyse d' impact mentionnée au III de l' article L.752-6 du code de commerce (2 pages) Page 97

86-2022-10-24-00004 - Arrêté n° 86/2022-202 en date du 24 octobre 2022 portant modification de l' arrêté préfectoral n°CC 86/2020-011 portant habilitation de la S.A.S Mall & Market pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 100

86-2022-10-25-00009 - Arrêté n° 86/2022-205 en date du 25 octobre 2022 portant modification de l' arrêté préfectoral n°AI 86/2020-002 portant habilitation de la SARL LINEAMENTA pour réaliser l' analyse d' impact mentionnée au III de l' article L.752-6 du code de commerce (2 pages) Page 103

86-2022-10-28-00003 - Ordre du jour de la CDAC du 10 novembre 2022 (1 page) Page 106

UDAP /

86-2022-11-03-00011 - Dossier dp19122E0002 ^{??}- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 108

DDETS

86-2022-10-14-00009

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2022 du centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000)



Visa CBR du 03/10/2022

EJ 2103610995

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Audacia ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU la délégation de crédits en date du 30 août 2022 sur le BOP 303 – Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relative aux revalorisations salariales;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Audacia (130 places) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 136 804,32 € | 979 552,10 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 456 031,60 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 386 716,18 € | |
| Recettes | Groupe I : Produit de la tarification | 957 883,13 € | 979 552,10 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 205,61 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 463,36 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA de l'association Audacia est fixée à : 957 883,13 € (neuf cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-trois euros et treize centimes) incluant 32 608,13 € (trente-deux mille six cent huit euros et treize centimes) de dotation au titre de la revalorisation à certains personnels socio-éducatifs suite à la conférence de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

Les fractions mensuelles de versement de la dotation globale de financement 2022 modifiée sont recalculées à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 130 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible en 2022 incluant la revalorisation salariale est de 80 729,37 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0303-DR33-DP86
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Audacia, N° SIRET : 781 566 658 00097 (TIERS CHORUS : 1000438338).

| | | | |
|----------------|-----------------------------------|----------------------|-------|
| Titulaire : | Association Audacia | Code établissement : | 13335 |
| Banque : | Caisse d'épargne Poitou-Charentes | Code guichet : | 00401 |
| N° de compte : | 08937967693 | Clé RIB : | 27 |

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne et le président de l'association Audacia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **14 OCT. 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CADA
de l'association Audacia (130 places)

| EXERCICE 2022 | Montant en euros |
|----------------------|-------------------------|
| JANVIER | 77 106,25 € |
| FÉVRIER | 77 106,25 € |
| MARS | 77 106,25 € |
| AVRIL | 77 106,25 € |
| MAI | 77 106,25 € |
| JUIN | 77 106,25 € |
| JUILLET | 77 106,25 € |
| AOÛT | 77 106,25 € |
| SEPTEMBRE | 77 106,25 € |
| OCTOBRE | 102 468,14 € |
| NOVEMBRE | 80 729,37 € |
| DÉCEMBRE | 80 729,37 € |
| TOTAL 2022 | 957 883,13 € |

DDETS

86-2022-10-14-00010

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de
financement 2022 du centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association
Coallia sise au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers
(86000)

Visa CBR du 03/10/2022

EJ 2103610999

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Coallia sise au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Coallia ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU la délégation de crédits en date du 30 août 2022 sur le BOP 303 – Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relative aux revalorisations salariales;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Coallia (95 places) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 645,50 € | 700 925,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 287 738,50 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 337 541,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produit de la tarification | 695 925,00 € | 700 925,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA de l'association Coallia est fixée à : 695 925,00 € (six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt-cinq euros) incluant 19 762,50 € (dix-neuf mille sept cent soixante-deux euros et cinquante centimes) de dotation au titre de la revalorisation à certains personnels socio-éducatifs suite à la conférence de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

Les fractions mensuelles de versement de la dotation globale de financement 2022 modifiée sont recalculées à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 95 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible en 2022 incluant la revalorisation salariale est de 58 542,70 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0303-DR33-DP86
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Coallia, N° SIRET : 775 680 309 02070 (TIERS CHORUS : 1001230647).

| | | | |
|----------------|---------------------|----------------------|-------|
| Titulaire : | Association Coallia | Code établissement : | 30004 |
| Banque : | BNP Paribas | Code guichet : | 02837 |
| N° de compte : | 00010719466 | Clé RIB : | 94 |

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice de l'association Coallia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 OCT. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CADA
de l'association Coallia (95 places)

| EXERCICE 2022 | Montant en euros |
|----------------------|-------------------------|
| JANVIER | 56 346,87 € |
| FÉVRIER | 56 346,87 € |
| MARS | 56 346,87 € |
| AVRIL | 56 346,87 € |
| MAI | 56 346,87 € |
| JUIN | 56 346,87 € |
| JUILLET | 56 346,87 € |
| AOÛT | 56 346,87 € |
| SEPTEMBRE | 56 346,87 € |
| OCTOBRE | 71 717,77 € |
| NOVEMBRE | 58 542,70 € |
| DÉCEMBRE | 58 542,70 € |
| TOTAL 2022 | 695 925,00 € |

DDETS

86-2022-10-14-00011

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre D'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA° de l'association Croix Rouge Française sise au 39 rue de la chauvinerie à Poitiers (86000)



Visa CBR du 03/10/2022

EJ 2103610996

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Croix Rouge Française sise au 39 rue de la chauvinerie à Poitiers (86000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Croix Rouge Française ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU la délégation de crédits en date du 30 août 2022 sur le BOP 303 – Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relative aux revalorisations salariales;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Croix Rouge Française (58 places) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 000,00 € | 428 411,18 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 247 956,18 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 120 455,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produit de la tarification | 428 111,18 € | 428 411,18 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 300,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA de l'association Croix Rouge Française est fixée à : 428 111,18 € (quatre cent vingt-huit mille cent onze euros et dix-huit centimes) incluant 15 296,18 € (quinze mille deux cent quatre-vingt-seize euros et dix-huit centimes) de dotation au titre de la revalorisation à certains personnels socio-éducatifs suite à la conférence de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

Les fractions mensuelles de versement de la dotation globale de financement 2022 modifiée sont recalculées à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 58 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reductible en 2022 incluant la revalorisation salariale est de 36 100,82 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0303-DR33-DP86
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Croix Rouge Française, N° SIRET : 775 672 272 26061 (TIERS CHORUS : 1000438351).

| | | | |
|----------------|-----------------------------------|----------------------|--------|
| Titulaire : | Association Croix Rouge Française | Code établissement : | 30003 |
| Banque : | Société Générale | Code guichet : | .02809 |
| N° de compte : | .00050018829 | Clé RIB : | 97 |

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne

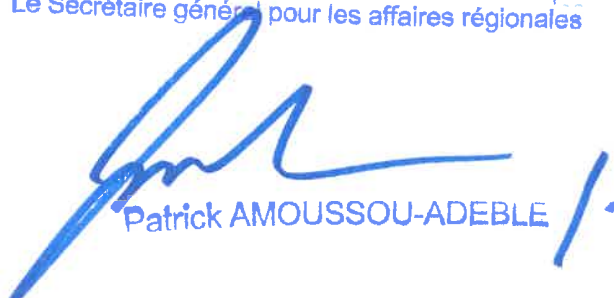
Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne et la directrice de l'association Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 OCT. 2022

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CADA
de l'association Croix Rouge Française (58 places)

| EXERCICE 2022 | Montant en euros |
|-------------------|---------------------|
| JANVIER | 34 401,25 € |
| FÉVRIER | 34 401,25 € |
| MARS | 34 401,25 € |
| AVRIL | 34 401,25 € |
| MAI | 34 401,25 € |
| JUIN | 34 401,25 € |
| JUILLET | 34 401,25 € |
| AOÛT | 34 401,25 € |
| SEPTEMBRE | 34 401,25 € |
| OCTOBRE | 46 298,29 € |
| NOVEMBRE | 36 100,82 € |
| DÉCEMBRE | 36 100,82 € |
| TOTAL 2022 | 428 111,18 € |

DDETS

86-2022-10-14-00012

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de
financement 2022 du Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) de l'association Coallia sis
à Poitiers



Visa CBR du 03/10/2022

EJ 2103609551

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
de l'association Coallia sis à Poitiers**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Coallia ;
- VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable en date du 8 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

VU la délégation de crédits en date du 30 août 2022 sur le BOP 104 – Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) relative aux revalorisations salariales;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et compte-tenu de l'augmentation de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement Provisoire (CPH) de l'association Coallia passant de 50 places à 65 places (+15 places à compter du 1^{er} mai 2022), les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de l'association Coallia sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 852,00 € | 585 655,75 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 293 403,75 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 258 400,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produit de la tarification | 568 809,75 € | 585 655,75 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 846,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par l'association Coallia est fixée à : 568 809,75 € (cinq cent soixante-huit mille huit cent neuf euros et soixante-quinze centimes) incluant 20 684,75 € (vingt mille six cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes) de dotation au titre de la revalorisation à certains personnels socio-éducatifs suite à la conférence de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

Les fractions mensuelles de versement de la dotation globale de financement 2022 modifiée sont recalculées à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 65 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible en 2022 incluant la revalorisation salariale est de 51 798,58 €

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0104-DR33-DP86
- axe ministériel 09 « action en direction des étrangers »
- domaine fonctionnel : 0104-15-01
- code activité : 010403010101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Coallia, N° SIRET : 775 680 309 02070 (N° TIERS CHORUS : 1001230647).

| | | | |
|----------------|---------------------|----------------------|-------|
| Titulaire : | Association Coallia | Code établissement : | 30004 |
| Banque : | BNP Paribas | Code guichet : | 02837 |
| N° de compte : | 00010719466 | Clé RIB : | 94 |

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice de l'association Coallia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **14 OCT. 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CPH
de l'association Coallia
(65 places dont l'ouverture de 15 places à compter du 1^{er} mai 2022)

| EXERCICE 2022 | Montant en euros |
|-------------------|---------------------|
| JANVIER | 38 020,83 € |
| FÉVRIER | 38 020,83 € |
| MARS | 38 020,83 € |
| AVRIL | 38 020,83 € |
| MAI | 38 020,83 € |
| JUIN | 38 020,83 € |
| JUILLET | 38 020,83 € |
| AOÛT | 38 020,83 € |
| SEPTEMBRE | 106 927,12 € |
| OCTOBRE | 54 118,83 € |
| NOVEMBRE | 51 798,58 € |
| DÉCEMBRE | 51 798,58 € |
| TOTAL 2022 | 568 809,75 € |

DDETS

86-2022-11-03-00012

Arrêté n°2022-014-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**Arrêté n° 2022-014-DDETS
donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le Préfet de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-017-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-004-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, à l'effet de signer, en accord avec les compétences exercées par le secrétariat général commun de la Vienne dans le contrat de service, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité, et en particulier les recrutements, les promotions et les avancements.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités relatifs :

- 1) au fonctionnement et à l'organisation de ses services ;
- 2) aux politiques sociales de l'hébergement et du logement ;
- 3) à la protection des personnes vulnérables ;
- 4) à la prévention et lutte contre la pauvreté ;
- 5) aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 6) à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux ;
- 7) aux compétences de la direction sur le champ de l'emploi et des entreprises ;
- 8) aux compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail.

Article 3 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté les actes et documents suivants :

En tous domaines :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région, sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informations ou statistiques ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 45 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,

- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes introductives d'instance, déférés, mémoires en réponse, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Pour les établissements et services relevant du code de l'action sociale et des familles :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale ;
- les décisions de fermeture relevant des dispositions de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fixation des dotations globales et la tarification des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale.

Dans le domaine du logement social :

- les décisions relatives à l'octroi de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsion locative.


Article 4 : Demeurent également réservés à ma signature les marchés publics dont le montant est supérieur à 125 000 € HT.

Article 5 : Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 : L'arrêté n° 2022-004-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **3 NOV. 2022**


Le préfet
Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-11-07-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022 - DDT - 926 du 7 novembre 2022

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports GEODIS à DISSAY (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).

Le préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II – Alinéa 3
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 7 novembre 2022 par les Transports GEODIS.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports GEODIS pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports GEODIS domiciliée à 10, rue des érables à DISSAY 86130, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour le vendredi 11 novembre de 5h00 à 14h00 pour effectuer des navettes sur les sites précités ci-dessous, pour l'approvisionnement en composants de fabrication et l'expédition des produits finis.

Départ et retour des plateformes de logistique GEODIS à Dissay et de la Zone Industrielle de la République à Poitiers pour expédition et livraison au site de production de FENWICK/URBAN domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86530)..

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports GEODIS.

Fait à POITIERS, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - DDT - 926 du 7 novembre 2022

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales
prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021**

VÉHICULES CONCERNÉS

Transports GEODIS

| TRACTEURS - N° IMMATRICULATION |
|--------------------------------|
| FK 366 ZZ - FL 049 PB |

| SEMI – REMORQUE - N° IMMATRICULATION |
|--|
| GD 577 NH – GB 873 WN - DB 684 XH – CC 521 HB – CC 055 HS - BL 035 ZV – CQ 122 LK BL 652 ZV - CP 211 BW – DQ 681 PR - CJ 550 ZD – CV 530 LS |

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

| DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge) | DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT | DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT | DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge) |
|---|---|---|---|
| Vienne | Vienne Navettes entre Dissay - Poitiers et Cenon sur Vienne | Vienne Navettes entre Cenon sur Vienne et Poitiers - Dissay | Vienne |

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
Le vendredi 11 novembre
de 5h00 à 14h00

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et
pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2022-11-03-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022 - DDT - 925 du 3 novembre 2022

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT (86) pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).

Le préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II – Alinéa 3
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2021 par la société de Transports JEANTET OUEST;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST domiciliée à 12, rue Costes et Bellonte et 8, rue André Boule à CHATELLERAULT 86 100, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour le vendredi 11 novembre de 5h00 à 14h00 pour effectuer des navettes sur les sites précités ci-dessous, pour l'approvisionnement en composants de fabrication et l'expédition des produits finis au départ et au retour de :

- JEANTET OUEST domicilié à 12, rue Costes et Bellonte ou 8, rue Boule à CHATELLERAULT 86 100 pour livraison à FENWICK LINDE domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530)

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports JANTET OUEST.

Fait à POITIERS, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable d'unité Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - DDT - 925 du 3 novembre 2022

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales prévues aux articles 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

| TRACTEUR ROUTIER N° IMMATRICULATION | SEMI - REMORQUE N° IMMATRICULATION |
|--|---------------------------------------|
| DJ 180 JP | GJ 345 GE |
| DJ 181 JP | GJ 199 NR |
| ED 624 DN | FB 566 DV |

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

| DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge) | DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT | DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT | DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge) |
|---|--|--|---|
| Vienne (86) | Vienne (86) FENWICK LINDE 1 rue de Touraine CENON SUR VIENNE 86530 | Vienne (86) JEANTET OUEST CHATELLERAULT 86100 | Vienne (86) |

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

**Le vendredi 11 novembre
de 5h00 à 14h00**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2022-11-03-00009

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux de réfection de la couche de
roulement dans les bretelles du diffuseur N°29
Poitiers Nord et N°30 Poitiers Sud.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022 - DDT - 918 du 27 octobre 2022

portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des travaux de réfection de la couche de roulement dans les bretelles du
diffuseur N°29 Poitiers Nord et N°30 Poitiers Sud.

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2022 - DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n° 2022 - DDT - 15 en date du 16 mai 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Pour garantir un niveau optimal de sécurité, Cofiroute entreprend des travaux de reprise ponctuelle de la couche de roulement, au niveau des bretelles des diffuseurs N°29 Poitiers Nord et N°30 Poitiers sud.

Les travaux engendreront :

La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux ainsi que la bretelle de sortie en provenance de Bordeaux du diffuseur N°29 Poitiers Nord.

La fermeture de la bretelle d'entrée avant péage en provenance d'Angoulême ainsi que la bretelle de sortie en provenance de Paris du diffuseur N°30 Poitiers sud.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du mercredi 30 novembre au vendredi 2 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers sud en provenance d'Angoulême
 - Le mercredi 30 novembre 20h au jeudi 1 décembre 2022 7h
- Pour la bretelle de sortie du diffuseur N°30 Poitiers sud en provenance de Paris
 - Le mercredi 30 novembre 20h au jeudi 1 décembre 2022 7h
- Pour la bretelle de sortie du diffuseur N°29 Poitiers Nord en provenance de Bordeaux
 - Le jeudi 1 décembre 20h au vendredi 2 décembre 2022 7h
- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux
 - Le jeudi 1 décembre 20h au vendredi 2 décembre 2022 7h

ARTICLE 4 : Déviations de circulation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers sud en provenance d'Angoulême

Une déviation sera mise en place via la route Nationale 10, puis demi-tour au rond-point de la Saulaie, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10.

- Pour la bretelle de sortie du diffuseur N°30 Poitiers sud en provenance de Paris

Une déviation sera mise en place via la sortie du diffuseur N°29 Poitiers nord en provenance de Paris, puis la route nationale 147 et enfin la route départementale 910.

- Pour la bretelle de sortie du diffuseur N°29 Poitiers Nord en provenance de Bordeaux

Une déviation sera mise en place via la sortie du diffuseur N°30 Poitiers sud en provenance de Bordeaux, puis la route départementale 910 et enfin la route nationale 147.

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux

Une déviation sera mise en place via la route nationale 147 puis la route départementale 910, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 au diffuseur N°30 Poitiers sud.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Trafic

Le chantier entraînant une fermeture de bretelle, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

4.2 – Les Inter distances

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les inters distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 - ST YRIEIX/CHARENTE

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 27 octobre 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,

Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DDT 86

86-2022-10-26-00004

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en
eau douce pour l'année 2023
dans le département de la Vienne



Arrêté n° 2022-DDT-SEB- 917 en date du 26 octobre 2022
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023
dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la Vienne qui s'est réunie le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 19 septembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 4 au 25 octobre 2022 en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles et en gestion patrimoniale ;

Considérant que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

Considérant que l'utilisation des engins (lignes de fond, bosselles, épervier, carafe, nasses...) n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturée avec des engins n'est pas assurée ;

Considérant qu'en application de l'article R 436-23-IV du code de l'environnement, le préfet peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau les spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces ;

Considérant les difficultés à faire respecter la taille réglementaire et la date d'ouverture de l'espèce black-bass sur certains cours d'eau à fort potentiel de développement du tourisme pêche autour de cette espèce ;

Considérant l'absence de remarque lors de la procédure de participation du public ;

ARRETE

Toute décision préfectorale antérieure relative à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département est abrogée.

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Vienne est fixée par les articles suivants.

ARTICLE 1 : Réglementation de la pêche

La réglementation de la pêche en eau douce concerne les poissons, les crustacés et grenouilles, ainsi que leur frai. Cette réglementation s'applique :

- aux cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent (sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 code de l'environnement). Ces plans d'eau sont classés dans la catégorie du cours d'eau avec lequel ils communiquent,
- aux eaux closes pour lesquelles les propriétaires et les associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article L 431-5 du code de l'environnement (assujetties à la police de la pêche).

ARTICLE 2 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie

Heures d'ouverture : de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à une ½ heure après son coucher
(heures légales à Poitiers)

Ouverture générale : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus. Jusqu'au 31 mai, la pêche est interdite le vendredi sauf si celui-ci tombe un jour férié.

Ouvertures spécifiques :

| | |
|--|---|
| Truite fario Truite arc en ciel Omble ou saumon de fontaine | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Anguille Jaune (bassin Loire-Bretagne) | du 1 ^{er} avril au 31 août inclus |
| Anguille Jaune (bassin Adour-Garonne) | du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Ombre commun | du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Brochet | du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Écrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes Limosus) - Signal (Pacifastacus Leniusculus) - Louisiane (Procambarus Clarkii) - Turque (Actacus Leptodactylus) | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Grenouilles rouges et grenouilles vertes | du 3 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |

La pêche est **interdite toute l'année** pour les espèces ci-après désignées :

→ saumon atlantique, truite de mer, anguille argentée, écrevisse à pattes blanches.

ARTICLE 3 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie (domaine public et domaine privé)

Heures d'ouverture : de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à une ½ heure après son coucher
(heures légales à Poitiers)

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

| | |
|---|---|
| Brochet | - du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus |
| Sandre | - du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus |
| Black-Bass | - du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus |
| Omble ou Saumon de fontaine | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Truite Fario | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus |
| Truite arc-en-ciel | du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur les cours d'eau et sur les plans d'eau classés « eau-libre » (ex : Ayron) |
| | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les autres plans d'eau |
| Ombre commun | du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus |
| Anguille jaune (bassin Loire-Bretagne) | du 1 ^{er} avril au 31 août inclus |
| Anguille jaune (bassin Adour-Garonne) | du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus |
| Écrevisses exotiques : Américaine (Orconectes Limosus) Signal (Pacifastacus Leniusculus) Louisiane (Procambarus Clarkii) Turque (Actacus Leptodactylus) | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus |
| Grenouilles vertes ou rousses | - du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus - du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus |

La pêche est **interdite toute l'année** pour les espèces ci-après désignées :

→ saumon, truite de mer, anguille argentée, écrevisse à pattes blanches.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques de pêche

- Anguille jaune

Tout pêcheur en eau douce doit immédiatement enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement ainsi que le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010. La demande d'autorisation doit être adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 31 janvier 2023.

- Black-bass

La remise à l'eau immédiate de spécimens capturés de l'espèce black-bass est obligatoire :

→ **sur les lacs de retenues EDF de L'Isle-Jourdain sur la rivière « Vienne » (domaine privé) :**

Limite amont : pont de la D34 à Availles-Limouzine, limite aval : limite du barrage de Chardes, itinéraire total : 17 km, surface : 3,5 km²

Pour les barrages de Jousseau (Availles-Limouzine et Millac), de Roche (Millac et Le Vigeant), Chardes (L'Isle-Jourdain et Le Vigeant) : à partir de ceux-ci, 50 m en amont et sur une distance de 150 m en aval de l'extrémité de ceux-ci.

→ **sur la retenue du barrage de Manufacture de Châtelleraut, sur les lots A1, A2, A3, A4, A5 (domaine public) :**

Limite amont : du lot A1 dit de l'île à partir de l'ancien port de Chitré

Limite aval : embouchure de l'Envigne, 200 m au-dessus du barrage de la Manufacture sur le lot A5 dit de l'Ozon, itinéraire total : 19 km

→ **sur les lots B1 (depuis sa limite amont : confluent de la Creuse et de la Gartempe, en rive gauche) et B2 (jusqu'à sa limite aval : face amont du pont de Lésigny) du domaine public fluvial de la rivière « La Creuse »**

- Carpe

→ De jour comme de nuit, le transport de carpes vivantes de plus de 0,60 m par un pêcheur amateur est interdit, conformément aux dispositions de l'article L.436-16 du code de l'environnement.

→ La pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe I du présent arrêté, sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- La pêche de la carpe de nuit ne peut s'exercer que de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil (heures légales à Poitiers) ;

- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être immédiatement remis à l'eau ;
- Durant les enduros carpes et les concours de pêche inscrits au calendrier des compétitions validées par la fédération de pêche, les carpes pourront être provisoirement conservées dans l'attente du passage des commissaires. Les poissons seront relâchés immédiatement après mesure et/ou pesée effectuée par ces mêmes commissaires ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus ;
- L'utilisation d'esches animales est interdite ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- La pêche à la carpe de nuit est interdite du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche de juin inclus sur les parcours en DPF des lots A1 à A8 de la Vienne (domaine public), afin de protéger la reproduction de l'aloise sur l'axe Vienne-Creuse ;
- Aucune carpe capturée de nuit par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;
- La pêche à la carpe de nuit peut être pratiquée à partir d'une embarcation sur les parties de cours d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe I. Cependant pour être en conformité avec le règlement de navigation, au-delà de la ½ heure suivant le coucher du soleil jusqu'à la ½ heure précédant le lever du soleil, les embarcations doivent être amarrées en berge et ne doivent pas changer de point d'accostage durant la nuit.

- Truite

Sur les parcours de pêche loisir truite cités à l'annexe II du présent arrêté, la pêche est interdite le vendredi, sauf les jours fériés, du 1^{er} janvier au 31 mai inclus.

Toute truite fario capturée dans les cours d'eau en gestion de type patrimonial doit être remise immédiatement à l'eau → voir la liste des cours d'eau concernés figurant à l'article 14 du présent arrêté.

- Parcours découverte enfants :

Sur les parcours de pêche dits « parcours découverte enfants » délimités à l'annexe III du présent arrêté, la pêche est interdite à toute personne de plus de 12 ans non inscrite dans un atelier pêche nature (A.P.N.), à l'exception des animateurs ou des accompagnants.

ARTICLE 5 : Rappel des règlements de navigation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne pour les linéaires limitrophes entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, **la navigation est autorisée chaque jour du lever au coucher du soleil.** La navigation d'engins spéciaux (type hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie...) est strictement interdite.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur la rivière de la Vienne, entre le barrage de Chitré et le barrage de la Manufacture de Châtellerault, **la navigation n'est autorisée chaque jour que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil.** La navigation d'engins

spéciaux (type hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie...) est strictement interdite.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne, **la navigation n'est autorisée chaque jour que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil, excepté pour les pêcheurs autorisés qui peuvent naviguer jusqu'à 1/2 heure avant le lever du soleil et une 1/2 heure après le coucher du soleil.** La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie...) est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Tailles minimales des captures

Les spécimens capturés des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Dans toutes les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

| ESPÈCE | TAILLE MINIMALE AUTORISÉE (en mètre) |
|---------------------|--------------------------------------|
| Brochet | 0,6 |
| Aloses | 0,3 |
| Anguille jaune | 0,12 |
| Lamproie marine | 0,4 |
| Lamproie fluviatile | 0,2 |
| Mulet | 0,2 |
| Omble de fontaine | 0,25 |
| Ombre commun | 0,3 |
| Truite arc-en-ciel | 0,25 |
| Truite fario | 0,25 |

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

| ESPÈCE | TAILLE MINIMALE AUTORISÉE (en mètre) |
|------------|--------------------------------------|
| Sandre | 0,5 |
| Black-bass | 0,3 |

ARTICLE 7 : Limitation des captures

Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **6**.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3 dont 2 brochets maximum par pêcheur de loisir et par jour.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisées par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, l'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et de 6 balances à écrevisses au maximum. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen :

→ de 4 lignes par pêcheur montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

→ de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur

Dans tous les cours d'eau, quelle que soit leur catégorie, seules l'épuisette et la pince sont autorisées pour sortir le poisson déjà ferré de l'eau. Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

ARTICLE 9 : Caractéristiques des matériels autorisés

- Balance à écrevisses :

→ Diamètre maximum : 0,30 mètre

→ Côté des mailles carrées ou losangiques : 10 millimètres minimum.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

→ Dans toutes les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche

- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique

- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire

- d'utiliser des lignes de traînes en dehors des conditions fixées aux articles R 436-24 et R 436-25 du code de l'environnement

- d'utiliser de la civelle, de la chair d'anguille ou de l'anguille comme appât

- de pêcher à l'aide d'engins (nasses, lignes de fond, bosselles....)

- d'employer la méthode dite de montage « téléphérique ou aérien » avec ou sans bouée sur plus de la moitié du cours d'eau

- d'utiliser comme appât ou comme amorce les espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

- d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels

- d'appâter les hameçons avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par décret, par les articles R 436-18 et R 436-19 du code de l'environnement, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce

→ Dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière accidentelle est interdite.

ARTICLE 11 : Interdictions et réserves de pêche

Conformément à la réglementation générale, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

En plus de cette interdiction générale, les réserves de pêche, au sein desquelles tout pêche est interdite, figurent en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau mitoyennes entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 13 : Classement des cours d'eau

Les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont rappelés en annexe V du présent arrêté.

Tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau sont classés de fait en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 14 : Classement des cours d'eau en gestion de type patrimonial

Cours d'eau concernés :

| | |
|---|---|
| <p><u>Bassin de la Gartempe</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau de Pindray- Ruisseau de Rillé- Ruisseau de Saulgé- Le Thoureau- Ruisseau du Gué de la Lande ou de Champagne- Ruisseau de la Font de Bignoux- Le Roufflamme- Ruisseau de Beaupuits- Ruisseau des Plans- Ruisseau des Brissonnières (<i>de sa source jusqu'à la RD 12</i>)- Ruisseau du Moulin Moreau- Ruisseau de chez Bobin- Ruisseau de la Barre <p><u>Bassin de la Vienne</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Crochet- La Crochatière (<i>de sa source jusqu'à la RD 25a</i>)- La Pargue- Le Puytourlet et ses affluents- La Veude (<i>de ses sources jusqu'au Moulin Follet</i>) <p>La Petite Blourde</p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau d'Oranville <p>L'Ozon</p> <ul style="list-style-type: none">- Le Chenevelles et le ruisseau de Girons | <p><u>Bassin du Clain</u></p> <p>La Boivre</p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau des Garnaudières- La Fontaine aux Fées- La Torchaise <p>La Clouère</p> <ul style="list-style-type: none">- La Douce <p>La Vonne</p> <ul style="list-style-type: none">- Le Gabouret amont (<i>des sources au Moulin Bossard</i>)- La Longève et son affluent le Bert <p><u>Bassin de la Benaize</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Gué Vernet- Le Lavoir Chaud- La Font Chaude <p><u>Bassin de la Charente</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Genouillé ou Le Pas de la Mule- Le Cornac- La Sonnette <p><u>Bassin de la Dive du Nord</u></p> <p>La Petite Maine</p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau du Bourdigal <p><u>Bassin de la Creuse</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Gué de la Reine- La Plate (<i>des sources au stade Coussay</i>) |
|---|---|

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 16 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et sera affiché dans chaque mairie du département.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 18 : Exécution

Le préfet de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers, les agents de développement assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2023 :

Tableau 1 - Cours d'eau non domaniaux

| AAPPMA | COMMUNE | SECTEUR | RIVIERE | RIVE | LONGUEUR | LIMITE AVAL | LIMITE AMONT |
|--------------------|---------------------|---|-------------|------------------|----------|---|---|
| AVAILLES-LIMOIZINE | AVAILLES-LIMOIZINE | Le Bois des Naux | La Vienne | Droite | 762 m | Aval de la parcelle H1-72 | Amont de la parcelle H 145 |
| CHARROUX | CHARROUX | Pré de Scion | La Charente | Droite | 350 m | Aval parcelle G 404 | Amont parcelle G 493 |
| CHAUUVIGNY | CHAUUVIGNY | Le Bourg | La Vienne | Droite | 225 m | Rue de l'abreuvoir parcelles BH 116 – 127 | Pont de chemin de fer |
| | CHAUUVIGNY | Moulin des Dames RD749 parcelles G 895-569-628 | La Vienne | Droite | 193 m | Parcelle G 1227 | Parcelle G 629 |
| FDAAPMA | BONNEUIL-MATOURS | Les Terres du Vieux Bellefonds – RD749 parcelles AS 258-257-256-255-241 | La Vienne | Droite | 400 m | Aval parcelle AS 241 | Amont parcelle AS 258 |
| | BONNEUIL-MATOURS | Etang du Vieux Bellefonds | / | / | 5,4 ha | Pêche de nuit autorisée sur le parcours balisé de l'étang | |
| MONTMORILLON | MONTMORILLON | Les Illettes | La Gartempe | Gauche | 400 m | Aval de la parcelle H4 689 pont de la Rocade | Amont des bâtiments situés sur la parcelle H4 700 |
| | SAULGE | La Grande Vigne La Bringuetterie | La Gartempe | Droite et gauche | 168 m | Parcelles privées | Viaduc (chemin de fer) parcelles AD 120-121-122 |
| PERSAC | LUSSAC-LES-CHATEAUX | Mauvilliant | La Vienne | Droite | 270 m | Confluence ruisseau « Les Aubières » | Amont de la parcelle AL 694 |
| | SAINTE-BENOIT | Passelourdain | Le Clain | Gauche | 1 000 m | Aval de la parcelle AT 779 | Amont de la parcelle AT 165 |
| | ITEUIL | Aigne | Le Clain | Gauche | 800 m | Aval parcelle AI 23 fossé | Amont parcelle E 444 |
| POITIERS | POITIERS | La Grande des Prés | Le Clain | Gauche | 450 m | Aval de la parcelle AE 732 | Amont de la parcelle AE 712 |
| | POITIERS | Les Prés Hermès | Le Clain | Droite | 1 040 m | Aval de la parcelle EV 360 Exclusion parcelle 359 close | Pont SNCF amont de la parcelle EV 36 |
| | POITIERS | Les Prés Richard ou hôpital des Champs | Le Clain | Droite | 900 m | Parcelle AV 6 début du bras de la Doue | Parcelle AW 111 – parc avec clôture en bois |

Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2023 :

Tableau 2 : Domaine Public Fluvial

| AAPPMA | COMMUNE | RIVIERE | LOT | RIVE | LONGUEUR | LIMITE AVAL | LIMITE AMONT |
|----------------|---|-----------------------------|--------------------|---------------------|----------|--|---|
| CHATELLERAULT | CHATELLERAULT CENON-SUR-VIENNE AVAILLES-EN- CHATELLERAULT VOUNEUIL-SUR-VIENNE | La Vienne amont | A1 – A2 A3 – A4 | Droite et gauche | 7 000 m | Limite des étangs de Nonnes | Pont de Cenon ancien port de Chitré |
| | CHATELLERAULT ANTRAN INGRANDES-VAUX DANGE-SAINT-ROMAIN LES ORMES | La Vienne aval | A6 à A16 | Droite et gauche | 24 777 m | 150 m à l'amont de la confluence de la Creuse | Parement aval du pont Henri IV |
| LA ROCHE-POSAY | LA ROCHE-POSAY LESIGNY-SUR-CREUSE | Creuse | B1 et B2 | Droite et gauche | 11 690 m | Face amont du pont de Lésigny | Confluence de la Gartempe avec la Creuse |
| LOUDUN | PAS DE JEU SAINT- LAON | Canal de la Dive du Nord | 1 | Droite et gauche | 1 500 m | Pelle de Lucinge | Pont de Pas de Jeu D759 |

Annexe I – Parcours de pêche à la carpe de nuit 2023 :

Tableau 3 : Plans d'eau

Liste des plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit et son maintien en captivité sont autorisés (attention cette autorisation n'est valable que pendant les enduro-carpes autorisés par la FDAAPPMA)

| AAPPMA | COMMUNE | PLANS D'EAU | SURFACE |
|---------------|---------------------------|--------------------|---------|
| CHATELLERAULT | CHATELLERAULT | Nonnes | 3,5 ha |
| COUHE | VALENCE-EN-POITOU (VAUX) | Etang communal | 0,65 ha |
| | VALENCE-EN-POITOU (PAYRE) | Etang du Breuil | 8 ha |
| FDAAPPMA | BOIVRE-LA-VALLEE | Chapelle-Montreuil | 1,5 ha |
| | AYRON | Fleix | 14 ha |
| | MASSOGNES | Mercure | 1 ha |
| | LA PUYE | Le Grand Etang | 10 ha |
| GENCAY | GENCAY | Verneuil | 2,5 ha |
| LOUDUN | LOUDUN | Beausoleil | 1,5 ha |
| | BOIVRE-LA-VALLEE | Montreuil-Bonnin | 1 ha |
| POITIERS | ROCHES-PREMARIE-ANDILLE | Etang communal | 1 ha |
| | POITIERS | La Folie | 2,2 ha |
| VIVONNE | CHATEAU-LARCHER | Etang communal | 2,2 ha |
| CHAUVIGNY | CIVAUX | Etang du bourg | 2,8 ha |

Annexe II- Parcours Loisirs Truites 2023

| AAPPMA | Rivière | Cat. | Longueur (m) | Commune | DÉFINITION DU SECTEUR | |
|--------------|---------------|------|--------------|-----------------------|---|---|
| | | | | | LIMITE AMONT PAR PARCOURS | LIMITE AVAL PAR PARCOURS |
| Saint-Macoux | La Charente | 2 | 100 | Voulême | Pour tous les bras : Confluence des 2 bras à l'amont de la chaussée du Moulin de roche sous Nieuil | Confluence des 2 bras à l'aval de la chaussée du moulin de Roche sous Nieuil |
| | La Charente | 2 | 400 | Voulême | Pour tous les bras : barrage du moulin du Roc | Confluence des 2 bras en face de « Chez Blondin » |
| Charroux | La Charente | 2 | 850 | Charroux | Bout du pré de l'Aiguille (Ancien champ de course) | Limite aval du parc de Chantegrolle |
| | La Charente | 2 | 700 | Asnois | En face Mont Laurier | Vieille passerelle à l'aval de l'air de loisir |
| Civray | La Charente | 2 | 2200 | Civray | Seuil de l'entrée du bras de décharge de La Blanchisserie + bras de décharge aménagé du moulin de Roche | Pont des barres dans Civray (Rue des barres) |
| | La Charente | 2 | 1750 | Savigné | Par la D148, lieu-dit Les Grottes du Chaffaud | Par la D148, lieu-dit Bellevue |
| Couhé | Dive de Couhé | 2 | 1000 | Chatillon | Barrage de la Mairie de Chatillon | Barrage de Paplais |
| | Le Clain | 2 | 1800 | Château-Garnier | Lieu-dit « La Pigerie » | Lieu-dit « Les Minières » |
| Gencay | La Clouère | 2 | 1400 | Usson-du-Poitou | Gué d'Artron | Pont d'Usson-du-Poitou (D727) |
| | La Clouère | 2 | 650 | St-Maurice-la-Clouère | Pointe de l'île amont pont D2 parcelle AH 348 | Bras RD la Clouère aval pont D2 : AH575, bras secondaire RG aval pont D2 : AH625 |
| Lusignan | La Vonne | 2 | 400 | Lusignan | Barrage sous la plage | Barrage à clapet camping aval Vauchiron |
| | La Vonne | 2 | 400 | Lusignan | Limite parcours tir à l'arc | Pont dit de Bel-Air ou Vieux pont (parcelle AL46) |
| Vivonne | Le Clain | 2 | 545 | Vivonne | Parking de la piscine municipale | Bras principal : embouchure avec la Vonne. Bras secondaire : fin du parking canoé kayak. |
| | La Clouère | 2 | 435 | Marnay | Intersection des deux bras, 220 m à l'amont du pont de la D 144 | 215 m en aval du pont de la D 144 en face de « Pied Follet » |

Annexe II- Parcours Loisirs Truites 2023

| | | | | | | |
|-------------------|--------------------|---|------|-----------------------------|--|--|
| Poitiers | L'Auxance | 1 | 4500 | Migné-Auxances | Canal de Migné (Moulin Carton) | Grand Pont (Pont SNCF) |
| | La Boivre | 1 | 5000 | Vouneuil-sous-Biard | Pont de Vouneuil-sous-Biard (D 87) | Petit pont de pierre de la Cassette |
| Gouex | La Mortagne | 1 | 1000 | Gouex | Les ponts de Bouzante (RD 31) | Pont de Monjoin par la D 727 |
| Persac | La Petite Blourde | 1 | 2500 | Persac | Pont de la RD 12 direction Moulismes | Aval du pont du plan d'eau communal (face au calvaire) |
| | Les Aubières | 1 | 3000 | Lussac-les-Châteaux | Pont des Ors (chemin des carrières) | Pont de la route du camping de Mauvilliant |
| | La Mortagne | 1 | 5000 | Mazerolles / Civaux | Ponts de Petiaux | Chemin de Pontereau |
| Chauvigny | Dive de Morthermer | 1 | 6500 | Valdivienne | Pont de chemin de fer (par l'ancienne gare de Lhonnaizé) | Pont de Chabanne ancienne commune de Salle-en-Toulon D 114c |
| | L'Ozon | 2 | 8300 | Bonneuil-Matours / Archigny | Parement aval du Pont de la D2e lieudit « Moulin de Vaux » | Aval du gué de Noillé |
| Châtellerault | L'Envigne | 2 | 6000 | Lencloître | 250 m en amont du pont de la route du Rognon au Jacquelin | A la hauteur des Clapiers (rive droite) et de la Garenne Gironde (rive gauche) |
| | L'Ozon | 2 | 7500 | Monthoiron | D 15 Route de Monthoiron à Vouneuil-sur-Vienne | Amont du seuil avec passe à poissons à l'aval des ponts du moulin de Mazeray |
| Montmorillon | L'Allochon | 1 | 1500 | Montmorillon | Route de Bourg-Archambault D 117 | Camping de l'Allochon |
| | La Gartempe | 2 | 340 | Montmorillon | Seuil des prés de Limoges | Station de pompage |
| Saint-Savin | Le Salleron | 2 | 1000 | Béthines | Moulin Brûlé (pont de bois) | Pont de pierre (gué) |
| | Le Salleron | 2 | 1200 | Béthines | Saint-Maixent | Moulin de Boisseac |
| Vicq-sur-Gartempe | Le Ris | 1 | 1150 | Vicq-sur-Gartempe | La Chataigneraie (Les Mourandes) | D 5 : pont de Chantegros |
| Union-Creuse | La Luire | 2 | 6000 | Coussay-les-Bois | Pont lieu-dit Les Dionnets | Pont lieu-dit la Boutelaye |
| Gartempe | La Plate | 1 | 1600 | Coussay-les-Bois | Stade de Coussay les Bois | Confluence avec la Luire |
| Loudun | Canal de la Dive | 2 | 2000 | Curçay | Pelle de Veillard | Pelle de Charrièreau lieu-dit « Celles » |
| | Petite Maine | 2 | 800 | Morton | Stade de Morton | Pelle de Grand-Bien-Lui-Vient |
| | Dive du | 1 | | | | |

Annexe II- Parcours Loisirs Truites 2023

| | | | | | | |
|------------|----------------------------|---|------|----------------------|--|--|
| Moncontour | Nord bras du Sud | | | | 1-bras du sud: à partir de la pointe de l'Aiguille | Pour les 3 bras : déviation de Moncontour-D165 |
| | Dive du Nord bas du centre | 1 | 4000 | Moncontour | 2-bras du centre: à partir de la pelle du Four | |
| | Dive du Nord bras du Nord | 1 | | | 3-bras du nord: à partir de la confluence Dive du nord / Prepson | |
| | Prepson | 1 | 1200 | Saint-Jean-de-sauves | Confluence Prepson/Fossé de la Tourangelle à l'amont du pont de Favard | Barrage du Chataillon à l'aval du pont de Favard |

Annexe III- Parcours découverte enfant 2023

| AAPPMA | Rivière | Cat. | Rive Concernée par le parcours | Longueur (m) | Commune | DÉFINITION DU SECTEUR | |
|-----------------------|-----------------------------|------|--------------------------------|--------------|------------------|--|---|
| | | | | | | LIMITE AMONT PAR PARCOURS | LIMITE AVAL PAR PARCOURS |
| Union-Creuse Gartempe | La Luire | 2 | RG | 150 | Coussay-les-Bois | Sur la parcelle YE 154 amont de la D16 | Sur la parcelle YE 78 en aval de la D16 |
| Moncontour | Dive du Nord Bras du Sud | 1 | RG | 200 | Moncontour | Entrée de la Rue d'Ottange Pont de la D19 | Fin de la Rue d'Ottange Pont de la D46 |

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau mis en réserves de pêche

| AAPPMA | RIVIERE | CAT. | LINEAIRE/ SURFACE | COMMUNE | DESIGNATION | DESCRIPTION | OBJET |
|---|----------------------------|------|-----------------------|-------------------------|------------------------------------|---|--|
| La Carpe Avallaise | Clain | 2 | 30 000 m ² | Pressac | Frayère du moulin Fargan | Limite amont : parcelle A 841 Limite aval : parcelle A 834 | Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction |
| | Envigne | 2 | 300 m RD + RG | Châtelleraut | Canal de l'Envigne | Limite amont : sur toute la largeur du canal à partir du milieu du lit de l'Envigne Limite aval : confluence avec la Vienne | Protection des espèces et rives dangereuses difficiles d'accès pour les pêcheurs |
| Les Pêcheurs Châtelleraudais | La Vienne (domaine public) | 2 | 880 m | Châtelleraut | Barrage EDF (ancienne Manufacture) | Depuis 200 m en amont du barrage EDF jusqu'au parement amont du pont Henri IV | Sécurité et exploitation hydroélectrique |
| | Bé de Sommières | 1 | 350 m | Sommières-du-Clain | Réserve d'Archambault | Limite amont : amont parcelle 78 Limite aval : amont parcelle 78 chemin rural | Protection zone de frai de la truite fario |
| Le Gardon de Couhé | Bouleure | 2 | 85 m RD + 130 m RG | Valence-en-Poitou | Réserve du Lavoir | Pont de pierre lieudit Le Lavoir de Vaux (parcelles A 838-378-839-845-943-380-381-382-383-384-385) | Protection zone de frai de la truite fario |
| | Dive de Couhé | 2 | 250 m RD + RG | Châtillon | Bras de Châtillon | Limite amont : connexion amont avec la Dive de Couhé à Châtillon Limite aval : route de la mairie de Châtillon | Protection zone de frai de la truite fario |
| Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne. | Charente | 2 | 4 270 m ² | Voulême | Le Pré Clos | Accès par le lieudit « Les Brouées » parcelle OF 196 | Protection de la frayère à brochet |
| | Clain | 2 | 5 000 m ² | Vivonne | Frayère de la source Marot | Parcelles AO 3033-34-35 Accès par la RD 742 | Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction |
| | Clain | 2 | 50 000 m ² | Champagné-Saint-Hilaire | Frayère de Vieillemonnaie | Limite amont : confluence avec le Clain amont Limite aval : pont sur CD 246 à l'exclusion des parcelles 29-31-34 | Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction |
| | Clain | 2 | 800 m ² | Naintré | Frayère du moulin de Souhé | Lieudit « ancien bief du moulin de Souhé » accès par le chemin de Souhé – partie aval de l'ancien bief + parcelles en berge AX 593-42-55-53-51-50 | Protection de la frayère à brochet |
| | Dive du Nord | 1 | 1 500 m | Cuhon | Réserve de la Roche | Limite amont : station de pompage | Protection zone de frai de la |

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau mis en réserves de pêche

| | | | RD + RG | | Bourreau | AEP / Limite aval : pont du chemin de Suberre | truite fario |
|------------------|---|-------------------------|------------------------|---|---|--|--------------|
| Feuillante | 1 | Ligugé | 370 m RD + RG | Réserve de Mézeau | Limite amont : parc de chasse parcelles 70 et 72 Limite aval : pont de la D87 parcelle 13 | Restauration hydromorphologique Protection de la truite fario et espèces d'accompagnement | |
| Ozon | 2 | La Puye La Bussièrre | RD 580 m + RG 710 m | Etang de la Puye Lieu dit « Les Bois Forts » | Limite amont : amont du plan d'eau de la zone humide (7,2 ha) parcelles YL 22-24 Limite aval : digue de séparation du grand étang, parcelle B 371 | Etang de reproduction et protection de la faune et de la flore (ZNIEFF) | |
| Ruisseau d'Aigne | 1 | Iteuil | 800 m ² | Annexe du ruisseau d'Aigne | Lieu dit « La Grève » accès par la route de la gare sous la D95 à la confluence du ruisseau et du clain parcelle OE 450 | Protection de la frayère à brochet | |
| Charente | 2 | Savigné | 900 m ² | Le Breuil Margot | Fossé de ceinture de la parcelle C 787 | Protection de la frayère à brochet | |
| Clain | 2 | Saint-Benoît | 3 800 m ² | La Prairie Galbois | Annexe hydraulique RG du Clain parcelle BC 42 | Protection de la frayère à brochet | |
| Clain | 2 | Poitiers | 2 000 m ² | Les Prés de la Doue | Passerelle en bois à l'aval de la parcelle AW 113 RD du Clain | Protection de la frayère à brochet | |
| Clain | 2 | Saint-Benoît | 3000 m ² | Le Jardin Bayou | Ancien bras du Clain | Protection de la frayère à brochet | |
| Clain | 2 | Iteuil | 1500 m ² | Noue de Papault | Annexe hydraulique RG du Clain OC 1076 | Protection frayère à poissons (toutes les espèces) | |
| Vonne | 2 | Sanxay | 7 100 m ² | Frayère de Sanxay | Parcelle D 778 lieu dit « La Berthelière » accès par la RD3 | Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction | |
| Vonne | 2 | Cloué | 2 800 m ² | Près de la Grève | Lieu dit « aval du pont de Leigne » accès par la RD 297b parcelle OB525 | Protection de la frayère à brochet | |
| Vonne | 2 | Sanxay | 2 500 m ² | Pré Bourreau | Lieu dit « Moulin de Pourreau » accès par la RD3 parcelle OA 103 | Protection de la frayère à brochet | |
| Rue du Goberté | 1 | Goux | 150 m | Réserve de la Forge de Goberté (ou Mortagne) | Limite amont : 10 m aval du pont de la Forge Limite aval : aval parcelles A 152 et 299 | Protection zone de frai de la truite fario | |
| Pargue | 1 | Le Vigeant | 320 m | Réserve de la Pougé | Limite amont : bief du moulin de La Pougé | Protection zone de frai de la truite fario | |

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau mis en réserves de pêche

| | | | | | | | | |
|---|----------------------------|---|------------|-------------------------------------|--------------------------------|--|---|---|
| | | | | | | | Limite aval : pont de la D8 route de Chauvigny à Confolens | |
| | Vienne | 2 | 200m | Availles-Limouzine et Millac | Barrage de Jousseau | | Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval | Sécurité et exploitation hydroélectrique |
| | Vienne | 2 | 200m | L'Isle-Jourdain | Barrages de Chardes | | Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval | Sécurité et exploitation hydroélectrique |
| | Vienne | 2 | 200m | Millac et Le Vigéant | Barrage de Roche | | Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 150 m en aval | Sécurité et exploitation hydroélectrique |
| Union des pêcheurs des vals Creuse & Gartempe | Luire | 2 | 500 m | Lésigny-sur-Creuse | Bief du moulin de Lésigny | | Parcelles AH 120-312 – le bief et son bras de décharge le long de la D5 Limite amont : début du bief Limite aval : fin du bief et du bras de décharge | Protection zone de frai de la truite fario |
| | La Creuse (domaine public) | 2 | 400 m | Lésigny-sur-Creuse et Barrou | Barrage de Gatineau | | Depuis 50 m en amont, du point le plus amont de la crête du barrage jusque 100 m en aval | Sécurité et exploitation hydroélectrique |
| La Guerdéche Trimouillaise | Benaize | 2 | 100 m RG | La Trimouille | Réserve des Bidoirs | | Limite amont : parcelle AC 779 Limite aval : parcelle AC 508 | Protection de la frayère à brochet |
| | Canal de la Dive du Nord | 2 | 50 m | Ranton – Curçay – Berrie – Pouançay | Réserve des Ecluses | | Limite amont : 50 ml amont des écluses Limite aval : déversement du barrage – pelle de l'écluse | Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction |
| La Baleine Loudunaise | Négron | 2 | 600 m | Loudun | Réserve du Négron et sa source | | Amont de la parcelle ZW 58 Limite aval : pont du moulin de Niortreau | Protection zone de frai de la truite fario |
| | Vonne | 2 | 300 m RD | Jazeneuil | Réserve du Moulin Neuf | | Limite amont : muret d'entrée d'eau de la frayère – amont parcelles 109-111 Limite aval : confluence avec la Vonne | Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction |
| La Gaule Mélusine | Vonne | 2 | 80 m | Cloué | Frayère de l'île à Paul | | Limite amont : parcelle B 872 Limite aval : parcelle B 534 en aplomb de l'île | Frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction |
| | Gartempe | 1 | 110 m RD + | Montmorillon | Le Bourg d'Allochon | | Limite amont : seuil amont | Protection zone de frai de la |

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau mis en réserves de pêche

| | | | | RG | | | | | | |
|-----------------------|---------------------------------|---|--|-----------------------|-----------------------------|------------------------|---|--|---|--|
| La Brème Poitevine | Boivre | 1 | | 3 500 m ² | Biard | | Frayère du viaduc Lieudit « Chemin des Prés de la Fontaine » | Limite aval : pont de la rue de l'Allochon | truite fario | |
| | Boivre | 1 | | 5 500 m ² | Poitiers | | Frayère de la Casette Lieudit « La Casette » | Annexe de la Boivre – accès par Biard chemin de la Fontaine à l'aval du viaduc LGV – parcelles BB 97-103 | Protection de la frayère à brochet | |
| | Clain | 2 | | 1 200 m ² | Ligugé – Smarves | | Réserve de la Filature | Parcèle HI 138 accès par la route de la Casette | Protection de la frayère à brochet | |
| | Clain | 2 | | 12 000 m ² | Iteuil | | Frayère site de Papault | Limite amont : amont du bras de la frayère – RG parcelle AZ 118 | Réserve frayères | |
| | Boivre | 1 | | 1 300 m RG | Biard – Vouneuil-sous-Biard | | Réserve du château de La Roche | Ligugé – RD parcelle AT 3 Smarves | Protection de la frayère à brochet | |
| | Lièrre | 1 | | 2 000 m | Marigny-Brizay | | Réserve de la Lièrre aval Lieudit « Yverney » | Limite aval : confluence de la frayère avec Le Clain au niveau de la passerelle | Protection zone de frai de la truite fario | |
| | Pallu | 1 | | 1 700 m ² | Jaunay-Marigny | | Frayère de Champallu Lieudit « Moulin d'Yverney » | Rive gauche – RD4 – route de Papault – parcelles C 1066 – 1070 | Protection zone de frai de la truite fario | |
| | Passoux | 1 | | 1 500 m | Beaumont | | Réserve du Passoux aval Lieudit « Longève » | Limite amont : limite aval de la parcelle BB 97 | Protection de la frayère à brochet | |
| | Linazay | / | | 13 500 m ² | Saint-Macoux | | Plan d'eau communal de Saint-Macoux limité au petit étang | Limite aval : limite amont de la parcelle BB 103 | Protection zone de frai de la truite fario | |
| | St Macoux-Voulême- Saint Saviol | | | | Saint-Pierre-de-Maillé | | Frayère de Saint-Pierre-de-Maillé Lieudit « Barbousseau » | Limite amont : chemin rural de St Léger amont des parcelles F 444 et F 445 | Reproduction du brochet – frayère à proximité du plan d'eau | |
| La Carpe et la Perche | | | | Aslonnes | | Frayère site de Daniot | Limite aval : confluence avec la Pallu | Protection de la frayère à brochet | | |
| Le Gardon Vivonnois | | | | | | | Limite amont : passerelle | Protection zone de frai de la truite fario | | |
| | | | | | | | Parcelle AE 236 – chemin longeant la Gartempe en amont du pont Rive droite : 52 m | Reproduction du brochet – frayère à proximité du plan d'eau | | |
| | | | | | | | Limite amont : annexe du Clain lit | Protection de la frayère à brochet | | |

Annexe IV – Liste des portions de cours d'eau mis en réserves de pêche

| | | | | | | | |
|--------|---|-------|---------|-----------------------|--|--|--|
| | | | | | | majeur de la Clouère Limite aval : Rive droit – bordure RD31 | brochet |
| Palais | 1 | 500 m | Vivonne | Réserve centre bourg | | Limite amont : amont de la parcelle 372 – Grand'rue Limite aval : confluence avec le Clain | Protection zone de frai de la truite fario |
| Palais | 1 | 360 m | Marçay | Lieudit « Tartifume » | | Limite amont : accès par la RD et le lieudit « Fouilloux » - limite amont pont de la route Limite aval : parcelle D 148 | Protection zone de frai de la truite fario |

Annexe V - Liste des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole

| Bassin Creuse, Gartempe, Anglin | |
|--|---------------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents de la Creuse | |
| Plate | Coussay les bois |
| Le Montant | Mairé |
| Le Gué de la Reine | Lésigny |
| Les affluents de la Gartempe | |
| Ru de la Barre | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru de Montagne | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Moulin Moreau | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Peu | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Jobard | Lathus-Saint-Rémy |
| Le Rouflamme et ses affluents | Saulgé |
| La Clairette et ses affluents | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Petit Monjeau | Saulgé |
| Font Bignoux | Saulgé |
| Ru de Chez Bobin | Lathus-Saint-Rémy |
| Banchereau | Plaisance |
| Thoureau | Saulgé |
| Ru de Saulgé | Saulgé |
| L'Allochon | Montmorillon |
| Ru de Rillé | Pindray |
| Ru de Pindray | Pindray |
| Ru du Ris | Vicq sur Gartempe |
| Les affluents de l'Anglin | |
| L'Asse et ses affluents | Brigueuil |
| Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse | Thollet |
| Narablon | Brigueuil |
| Vairon | Journet |
| Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon | Bourg-Archambault |
| Le Martray | Saint Léomer |
| Le Gorchon | Liglet |

| Bassin Clain, Vonne, Clouère | |
|--|---------------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents du Clain | |
| Bé de Sommières | Sommières du Clain |
| Ruisseau d'Aigne | Iteuil |
| Le Goulet | Jouarenne |
| Ruisseau des Dames et Chézeau | Roches Prémarie |
| La Feuillante | Ligugé |
| La Menuse | Ligugé |
| La Boivre et ses affluents | Poitiers |
| L'Auxance(s) et ses affluents | Migné-Auxances |
| La Pallu et ses affluents | Jaunay-Marigny |
| Les affluents du Clouère | |
| La Douce | Château-Larcher |
| La Belle | Gençay |
| Les affluents de la Vonne | |
| La Longève | Vivonne |
| Le Saint Germier ou ru de la Chaussée | Curzay sur Vonne |
| Le Gabouret | Cloué |
| Le Palais | Vivonne |
| La Rhune | Marçay |
| Le Bourceron | Lusignan |

| Bassin Charente | |
|---|---------------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents du fleuve Charente | |
| Le Merdançon | Charroux |
| Vieille Métive | Asnois |
| La Sonnette et ses affluents | Lizant |

| Bassin Dive du Nord | |
|--|---------------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| La Dive du Nord ainsi que tous ses affluents et parties d'affluents en amont de la D162 | Moncontour |

| Bassin Vienne | |
|---|---------------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents de la Vienne | |
| Ruisseau des Trois Moulins | Dangé-Saint-Romain |
| Franche d'Oire | Adriers |
| Ris de Ponteil | L'Isle Jourdain |
| Ru de Jolines | Archigny |
| Ru de Trainebot | Archigny |
| Ru de Hordin | Archigny |
| Maury de Senillé | Senillé |
| Chaudet | Targé |
| Ru de Targé | Targé |
| Ozon de Chenevelles et ses affluents | Chenevelles |
| Ru d'Antran | Antran |
| Négron jusqu'au pont de Beuxes | Beuxes |
| Puytourlet | Millac |
| Ris des Chenevrières | Millac |
| Ruisseau des Grands Moulins et affluents | Lussac les châteaux |
| La Pargue | L'Isle Jourdain |
| Crochet | Moussac |
| Crochatière | Moussac |
| Mortagne ou Goberté | Lussac les châteaux |
| Dive de Morthemer et ses affluents | Morthemer |
| La Veude et ses affluents en 86 | Saint Gervais |
| Le Rémillly ou Batreau | Rémilly |
| Petite Blourde | Persac |
| Ruisseau des Aubières | Lussac les châteaux |
| Le Theil ou Aubineau | Cubord |
| Le Servon | Chauvigny |
| Le Salles | Le Vigeant |

DGFIP VIENNE

86-2022-11-08-00001

projet delegation générale de signature -
novembre 2022

Décision de délégation de signatures

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe, gérante intérimaire de la Direction des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 portant nomination de Madame Catherine TOURPIN en qualité de gérante intérimaire des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 2 novembre 2022 fixant au 8 novembre 2022 la date d'installation de Madame Catherine TOURPIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en qualité de gérante intérimaire de la Direction des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée le 8 novembre 2022.

Décide :

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration, responsable du pôle transverse, et à Mme Fabienne NABON, inspectrice divisionnaire, responsable du Pôle Assistance au Recouvrement Complexe, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer en mon absence tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et de m'en rendre compte.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 Pour les services du pôle transverse :

Article 2-1 Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, en tant que chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit délégation pour signer seul, ou concurremment avec moi, tout document relatif à son service.

En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation pour le suppléer pour signer les courriers simples et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

Service Comptabilité :

Article 2-2 délégation spéciale est accordée aux personnes dont les noms suivent et pour les seuils mentionnés :

| NOM-FONCTION | M. Pierre ROCARD, responsable du Pôle Transverse | Sylvie LUBREZ, cheffe du service Comptabilité | M. Pascal PERRICHOT, adjoint à la cheffe de service Comptabilité | Mme Claire PARTHENAY, adjointe à la cheffe de service Comptabilité | Mme Nadège CHAUVET |
|--|---|--|--|--|---------------------------------|
| GRADE | attaché principal d'administration centrale | inspectrice des finances publiques | secrétaire administratif de classe exceptionnel | contrôleuse principale des Finances publiques | Adjoint administratif principal |
| le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France. | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | Quittances ANSM → sans seuil |
| les ordres de paiement, les virements internationaux, les restitutions de sommes, dans la limite de 300 000 € par dossier ; | En tant que chef de pôle transverse jusqu'à 300,000€, au-delà en absence de la directrice par interim | 100.000€ seule et jusqu'à 300.000€ en l'absence du chef de pôle et la directrice par interim | 2 500,00 € | 2 500,00 € | |
| Les déclarations de recettes. | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| renvois de chèques | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |

| NOM-FONCTION | Mme Sylvie THOUVENIN-OLIVER | Mme Marine CHAUMONT | Mme Nicole RIBOT | M. Denis DUVEAU | Mme Corinne STOLIAROFF | Mme Nathalie DELORME | Mme Amélie BLOUDEAU |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
| GRADE | agent administratif principal des FIP 1ère classe | agent administratif principal des FIP 2ème classe | contrôleur principal des Finances publiques | agent administratif principal des FIP 2ème classe | secrétaire administratif de classe exceptionnel | agent administratif principal des FIP 2ème classe | agent administratif principal des FIP 2ème classe |
| le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France. | Quittances ANSM → sans seuil | Quittances ANSM → sans seuil | Quittances ANSM → sans seuil | Quittances ANSM → sans seuil | Quittances ANSM → sans seuil | | |
| Les déclarations de recettes. | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| renvois de chèques | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |

article 3 **Délégation de signature** est donnée à Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, responsable par intérim du pôle recouvrement, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, en mon absence et celle du responsable de pôle transverse, tous les actes relatifs au pôle recouvrement et aux affaires qui s'y rattachent et de m'en rendre compte.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

En sa qualité de responsable de pôle par intérim, Mme Anne HERTGEN-

HONWANA peut signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs au pôle recouvrement et aux affaires qui s'y rattachent dans la limite accordée à chaque chef de service.

Article 3-1

Pour les services du pôle recouvrement : délégation spéciale est accordée aux personnes dont les noms suivent et pour les seuils mentionnés

Article 3-1.1 Service recettes non fiscales

| NOM-FONCTION | Catherine MAILLET, Chef de service | Martine SOBRIEL, adjointe | Marie-christine BRUERE | Murielle CARRAT | Davina ABISUR | Simon FAYAUD | Catherine FRANQUELIN | Fabien LEGENDRE | Laurent BONNEAU | Christiane DURAND |
|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| GRADE | Inspectrices des Finances publiques | Contrôleur principal des Finances publiques | Contrôleur des Finances publiques 1ère classe | Secrétaire administrative de classe normale | Agent administratif principal des Finances Publiques | Agent administratif principal des Finances Publiques | Agent administratif principal des Finances Publiques – 1ère classe | Agent administratif principal des Finances Publiques | Contrôleur des Finances publiques 1ère classe | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle |
| le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| l'interrogation des bases fiscales | sans seuil | sans seuil | | | | | | | | |
| les EPE jusqu'à | 200 000 € par créance | 200 000 € par créance | | | | | | | | |
| les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de | 200 000 € par créance | 150 000 € par créance | | | | | | | | |
| les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de | 50 000 € par créance | 50 000 € par créance | | | | | | | | |
| les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée, les délais ne pouvant excéder | 24 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 100 000 € | 12 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier | 1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier | 1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier | 6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier | 6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier | 6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier | 6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier | 1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier | 1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier |
| les remises de majoration dans la limite de | 5 000 € par dossier | 2 000 € par dossier | 1 000 € par dossier | 1 000 € par dossier | 500 € par dossier | 500 € par dossier | 500 € par dossier | 500 € par dossier | 500 € par dossier | 1000 € par dossier |
| Les décisions de restitution de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de | 5 000 € par créance | visa direction ou CDS requis selon le montant | | | | | | | | |
| les déclarations de créances de son service dans la limite de | 200 000 € par dossier | 100 000 € par dossier | | | | | | | | |

Article 3-1.2 Service recouvrement spécialisé

| NOM-FONCTION | Sydonie ELOUNDOU chef de service | Isabelle BONNEAU, adjointe à la cheffe de service | Fabienne BADET | Olivier LAFONT | Maryline RIAUDEL | Olivier RICHARD | Eric CATHELINEAU |
|--|--|---|--|--|--|--|---|
| GRADE | Inspectrices des Finances publiques | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle | Secrétaire administrative de classe supérieure | Secrétaire administrative de classe exceptionnelle | Adjointe administrative principal 1ère classe | Contrôleur des Finances publiques 1ère classe | Secrétaire administratif de classe normale |
| le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ; | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| l'interrogation des bases fiscales- enquête auprès des services publics administratifs | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| les EPE (sauf dossiers relatif aux débits) | 300 000,00 € | 300 000,00 € | 75 000,00 € | 75 000,00 € | 75 000,00 € | 75 000,00 € | 75 000,00 € |
| les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs (sauf dossiers relatifs aux débits) dans la limite de | 200 000,00 € | 150 000,00 € | 50 000,00 € | 50 000,00 € | 50 000,00 € | 50 000,00 € | 50 000,00 € |
| mises en demeure, EPE, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs pour un dossier relatif au débet dans la limite de | 10 000,00 € | 5 000,00 € | | | 1 000,00 € | 1 000,00 € | |
| les échanges de pièces de procédure relatifs aux contestations d'assiette (AIR), aux procédures civiles d'exécution dans la limite de | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée (hors débet), les délais ne pouvant excéder | 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier | 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier |
| les octrois de délais de paiement dossier débet, les délais ne pouvant excéder | 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier | | | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € par dossier | 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € par dossier | |
| les remises de majoration dans la limite de | 10000 € par dossier | 1000 € par dossier | 1000 € par dossier | 1000 € par dossier | 1000 € par dossier | 1000 € par dossier | |
| Les décisions de restitution de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de | 5000 € par dossier | visa direction ou CDS requis selon le montant | visa direction ou CDS requis selon le montant | visa direction ou CDS requis selon le montant | visa direction ou CDS requis selon le montant | visa direction ou CDS requis selon le montant | visa direction ou CDS requis selon le montant |
| les déclarations de créances de son service dans la limite de | 200 000,00 € | 100 000,00 € | 25 000,00 € | 25 000,00 € | 25 000,00 € | 25 000,00 € | 2 000,00 € |
| Bordereau de prise en charge d'intérêt (Débet) | 500 € par dossier | 100 € par dossier | | | 100 € par dossier | 100 € par dossier | |

Article 3-1.3 Service recouvrement international


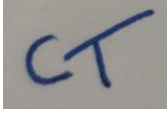





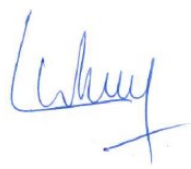





| NOM-FONCTION | Anne HERTGEN-HONWANA, cheffe du service RI | Clara BONIFACE, adjointe à la cheffe de service | Frantz ANDRÉ, adjoint à la cheffe de service | Christelle CERF | Patrick CHABIRON | Marine NOUVELLON | Noëlle CORMENIER | Stéphanie GANDIN | Marie PETIT | Viviane KOMHA |
|---|---|--|---|-------------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| GRADE | inspectrice des finances publiques | Secrétaire administratif de classe supérieure | Contrôleur des Finances publiques | Contrôleur des Finances publiques | Secrétaire administratif de classe supérieure | Contrôleur des Finances publiques | adjoint d'administration principal | agent des Finances publiques | agent des Finances publiques | agent des Finances publiques |
| le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ; | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| l'interrogation des bases fiscales | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil | sans seuil |
| les EPE | sans seuil | sans seuil | sans seuil | dans la limite de 5000€ par dossier | dans la limite de 5000€ par dossier | dans la limite de 5000€ par dossier | dans la limite de 5000€ par dossier | dans la limite de 5000€ par dossier | dans la limite de 5000€ par dossier | dans la limite de 5000€ par dossier |
| les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de | 200 000 € par créance | 150 000 € par créance | 150 000 € par créance | 75 000€ par dossier | 75 000€ par dossier | 75 000€ par dossier | 75 000€ par dossier | 75 000€ par dossier | 75 000€ par dossier | 75 000€ par dossier |
| les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de | 50 000 € par créance | 50 000 € par créance | 50 000 € par dossier; | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier |
| les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée, les délais ne pouvant excéder | 24 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 100 000 € | 12 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier | 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ; | 6 mois et dossier jusqu'à 2000€ | 6 mois et dossier jusqu'à 2000€ | 6 mois et dossier jusqu'à 2000€ | 6 mois et dossier jusqu'à 2000€ | 6 mois et dossier jusqu'à 2000€ | 6 mois et dossier jusqu'à 2000€ | 6 mois et dossier jusqu'à 2000€ |
| Les remises de majoration dans la limite de | | | | | | | | | | |
| Les décisions de restitution de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de | 5000 € par dossier | visa direction ou CDS requis selon le montant | visa direction ou CDS requis selon le montant | | | | | | | |
| les déclarations de créances de son service dans la limite de | 200 000,00 € | 100 000,00 € | 100 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier | 25 000 € par dossier |







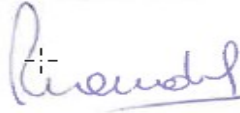



Article 4

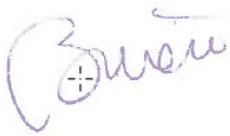




La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les précédentes à partir du 8 novembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 8/11/2022

Catherine TOURPIN
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe
 Directrice

| | | |
|--------------------------|--|---|
| Mme Catherine TOURPIN | <p>Catherine TOURPIN Administratrice des Finances Publiques Adjointe Directrice</p>  |  |
| M. Pierre ROCARD |  |  |
| Mme Anne HERTGEN HONWANA |  | <p>AHH</p> |
| M. Samuel LUBREZ |  |  |
| Mme Sylvie LUBREZ |  |  |
| Mme Catherine MAILLET |  | <p>CM.</p> |
| Mme Sydonie ELOUNDOU |  |  |
| Mme Martine SOBRIEL |  | <p>MS</p> |
| M. Pascal PERRICHOT | | <p>PP</p> |

| | | |
|-----------------------|--|------|
| |  | |
| Mme Claire PARTHENAY |  | CP |
| Mme Alexandra ETEVE |  | AE |
| Mme Isabelle BONNEAU |  | IB |
| Mme Clara BONIFACE |  | CB |
| M. Frantz ANDRE |  | FA |
| Mme Marilynne RIAUDEL |  | MR. |
| Mme Christiane DURAND |  | C.D. |
| Mme Davina ABISUR |  | DA |
| Mme Murielle CARRAT |  | C.M. |

| | | |
|----------------------------|--|-----|
| Mme Marie-Christine BRUERE |  | MCB |
| Mme Catherine FRANQUELIN |  | CF |
| M. Laurent BONNEAU |  | LB |
| M. Simon FAYAUD |  | SF |
| M. Fabien LEGENDRE |  | FL |

DIRA

86-2022-11-07-00001

Arrêté n° 2022-ANG-50 du 7 novembre 2022
relatif aux travaux de mise aux normes de
dispositifs de retenue de la RN10 du PR 87+400
au PR 89+500
Commune de Valence-en-Poitou



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2022-ANG-50 du 04 NOV. 2022

relatif aux travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 87+400
au PR 89+500

Commune de Valence-en-Poitou

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'information donnée le 07 novembre 2022 à monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-ang-44 du 30 septembre 2022 réglementant la circulation de la RN10 en raison des travaux de la mise aux normes de dispositifs de retenue ;

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Considérant que pour achever les travaux de mise aux normes de dispositifs de retenue de la RN10 du PR 87+400 au PR 89+500 sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou, il convient de proroger les mesures temporaires d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-ang-44 du 30 septembre 2022,

Arrête

Article 1 afin d'achever les travaux cités ci-dessus, les dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2022-ang-44 du 30 septembre 2022, sont prorogées **du vendredi 4 novembre 2022 à 18h00 au jeudi 10 novembre 2022 à 18h00** :

Neutralisation voies de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 86+500 au PR 89+600. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h du PR 86+100 au PR 87+200 et à 70 km/h du PR 87+200 au PR 89+600.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 90+000 au PR 87+300. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h du PR 90+400 au PR 89+700 et à 70 km/h du PR 89+700 au PR 87+300.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Valence-en-Poitou ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

par délégation

~~Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages~~
Dominique PAILLET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-07-00003

Arrêté n°2022 DCL-BER- 481en date du 7 novembre 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne.

**Arrêté n°2022 DCL-BER- 481
en date du 7 novembre 2022**

portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-339 en date du 5 juillet 2019 portant règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/BER-460 en date du 30 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne en date du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la composition des membres siégeant au titre du collège de l'État et du collège des associations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Composition

La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I – MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M Benoît BALUTAUD
Suppléant : M. Sébastien BERLAND

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Arnaud HEBERT
Suppléant : M Christophe BUISSON

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. James ROBINEAU-FAZILLEAU
Suppléante : M. Pierre CROZETIERE

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Dominique DABADIE (Maire de Champigny-en-Rochereau)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- UFC Que Choisir de la Vienne :

- Titulaire : M. Hugues FULCHIRON
- Suppléant : M. Jean-Pierre COILLOT

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFOC86) :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne (Génération Mouvement) :

- Titulaire : M. Alain JORDAN
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF86) :

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Thierry PREMPAIN

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU
- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 2 : Formation restreinte

La commission comprend deux formations restreintes, une par activité (taxi et VTC) dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'État, les membres du collège des collectivités territoriales et les membres du collège des professionnels.

- Direction départementale de la protection des populations

Titulaire : Mme Caroline SUQUET
Suppléante : M. Donatien FOLLIOU

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Laurent BOUFFARD
M. Guy TRANCHANT

Suppléants : M. Franck BOUILLAC
M. Jordan BERGEON

- Union des Taxis Ruraux de la Vienne (UTR86) :

Titulaires : M. Stéphane HELLEC
M. Nicolas HOENIG

Suppléants : Mme Violaine COUDREAU
M. Clément LE BOURBASQUET

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) :

Titulaire : M. Sébastien BONNET
Suppléant : M. Alain HUPIN

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales :

❖ Au titre des Autorités Organisatrices des transports :

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : Mme Sylvie AUBERT
Suppléant : M. Frankie ANGEBAULT

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Hindeley MATTARD
Suppléant : M. Gérard PEROCHON

❖ Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Amir MISRIH
- Suppléante : Mme Julie REYNARD

- Commune de Châtelleraut :

- Titulaire : M. Michel FRESNEAU
- Suppléant : M. Gilles MAUDUIT

ARTICLE 3 : Section spécialisée

La commission comprend deux sections spécialisées (taxi et VTC) en matière disciplinaire dans lesquelles siègent en nombre égal les membres du collège de l'Etat et les membres du collège des professionnels.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission **est de trois ans**.

Le Président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 5 : Compétences de la CLT3P

Compétences relatives aux autorisations de stationnement (ADS) :

Le président de la commission **doit** être informé des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'ADS mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports.

La commission **peut** rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Compétence en matière disciplinaire :

La commission **peut** être informé de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs aux sanctions énumérées à l'article L.3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

Les sections disciplinaires de la commission **rendent des avis** dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

Autres compétences :

La commission **peut** être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique.

La commission **rend un avis** :

- sur la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de T3P en complémentarité, le cas échéant avec les transports publics collectifs ;
- sur l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie ;
- sur les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- sur la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L.2151-1 du code du travail.

La commission **rend** un avis sur tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2022-DCL-BER-099 en date du 24 mars 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. Le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par
délégation,
La Secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-24-00003

Arrêté n° 86/2022-200 en date du 24 octobre
2022 portant modification de l'arrêté
préfectoral n°AI 86/2019-015 portant habilitation
de la S.A.S Mall & Market pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6
du code de commerce

**Arrêté n° 86/2022-200 en date du 24 octobre 2022 portant modification
de l'arrêté préfectoral n°AI 86/2019-015
portant habilitation de la S.A.S Mall & Market
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI-86/2019-015 portant habilitation de la S.A.S Mall & Market pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce en date du 18 octobre 2019 ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée par Monsieur Boullé Bertrand, président de la SAS Mall&Market en date du 1er juillet 2022, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier réputé complet le 2 août 2022 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

**Madame Maud GOUSSEF,
Madame Mouna BEN HASSAN,**

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Monsieur Yacine TARIKET,
Madame Julia VASSELON-GAUDIN,
de la SAS Mall & Market sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Mesdames Ophélie DEBONO et Manon LOUAZEL sont retirées et ne sont plus habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 3 :

Cette habilitation a été accordée le 18 octobre 2019 pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 4 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 6 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-24-00004

Arrêté n° 86/2022-202 en date du 24 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°CC 86/2020-011 portant habilitation de la S.A.S Mall & Market pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

**Arrêté n° 86/2022-202 en date du 24 octobre 2022 portant modification
de l'arrêté préfectoral n°CC 86/2020-011
portant habilitation de la S.A.S Mall & Market
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23
du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à 4 et A.752-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CC-86/2020-011 portant habilitation de la S.A.S Mall & Market pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce en date du 23 septembre 2020 ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée par Monsieur Boullé Bertrand, président de la SAS Mall&Market en date du 1er juillet 2022, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier réputé complet le 2 août 2022 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Maud GOUSSEF,

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Madame Mouna BEN HASSAN,
Monsieur Yacine TARIKET,
Madame Julia VASSELON-GAUDIN,
de la SAS Mall & Market sont habilités à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Mesdames Ophélie DEBONO et Manon LOUAZEL sont retirées et ne sont plus habilitées à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 3 :

Cette habilitation a été accordée le 23 septembre 2020 pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 4 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 6 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-25-00009

Arrêté n° 86/2022-205 en date du 25 octobre
2022 portant modification de l'arrêté
préfectoral n°AI 86/2020-002 portant
habilitation de la SARL LINEAMENTA pour
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752-6 du code de commerce

**Arrêté n° 86/2022-205 en date du 25 octobre 2022 portant modification
de l'arrêté préfectoral n°AI 86/2020-002
portant habilitation de la SARL LINEAMENTA
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et maladministration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AI-86/2020-002 portant habilitation de la SARL LINEAMENTA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce en date du 23 avril 2020 ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée par Madame LACOMBE Marion, gérante de la SARL LINEAMENTA en date du 22 octobre 2022, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Marion LACOMBE,
Madame Julie CORRE,
de la SARL LINEAMENTA sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : sandrine.courand@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation a été accordée le 23 avril 2020 pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascal PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-28-00003

Ordre du jour de la CDAC du 10 novembre 2022

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
jeudi 10 novembre 2022

A 15h30 ➡ **Dossier N° 1** : PROJET DÉMOLITION / RECONSTRUCTION D'UN SUPERMARCHÉ AU SEIN D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE CHAUVIGNY

Nom du pétitionnaire : SNC LIDL représentée par M. Matthieu NOEL
Localisation du projet : 57 rue Vassalour 86 300 CHAUVIGNY

Le projet consiste à démolir le bâtiment vacant (soit - 518 m² de surface de vente) ainsi que celui occupé par le LIDL actuel (soit - 810 m² de surface de vente) et de mobiliser le terrain inoccupé pour y construire un nouveau bâtiment destiné à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1428 m² (soit + 618 m² de surface de vente par rapport au LIDL actuel).

UDAP

86-2022-11-03-00011

Dossier dp19122E0002 2

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19122E0002 déposée par M. BENJAMIN DECLAS / EDF ENR est refusée pour les motifs suivants :

Les pièces écrites et graphiques jointes à la demande ne permettent pas de se rendre compte avec suffisamment de précisions de la modification apportée par la réalisation du projet à l'état existant. En conséquence, l'architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence.

RAPPEL : Pour y parvenir, les éléments techniques à fournir sont établis dans la notice du CERFA correspondant à votre demande.

Les pièces suivantes seront fournies ou complétées :

DP6 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Article R. 431-10c du code de l'urbanisme]. La pièce fournie comme DP6 ne présente pas l'environnement du projet.

Nota : Ce document permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages.

DP7 - Une photographique permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Article R. 431-10d du code de l'urbanisme]. La photographie doit être prise depuis l'espace public et présenter le terrain dans l'environnement proche. La pièce fournie comme DP7 ne correspond pas à cette demande.

Nota : Cette photographie permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du

projet et des terrains qui les jouxtent immédiatement.

DP8 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Article R. 431-10d du code de l'urbanisme]. La photographie doit être prise depuis l'espace public et présenter le terrain dans le paysage lointain. La pièce fournie comme DP8 (vue aérienne ne correspond pas à cette demande.

Nota : Cette photographie permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants.

DP11 - Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Articles R.431-14, R.431-14-1 et R.441-8-1 du code de l'urbanisme].

Nota : Ce document permet de vérifier si les matériaux utilisés et les modalités d'exécution sont bien conformes à l'objectif de préservation du bâtiment.

N.B.: La parcelle concernée par le projet fait partie d'un site classé dont il convient de préserver la qualité de présentation. Dans ce cadre, afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager et patrimonial, les panneaux devront recouvrir intégralement le pan de toiture. Ils seront de finition sombre et mate. Les nervures entre les panneaux seront laquées dans un ton sombre.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03/11/2022

Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.